ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5293

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les dispositions du decret no 87-1099 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriaux, et notamment sur son titre VI, traitant de la constitution initiale de ce cadre d'emploi. L'article 30 du decret precite stipule que sont integres en qualite de titulaire dans le cadre d'emploi des attaches les secretaires generaux des communes de 2 000 a 5 000 habitants ayant une anciennete de cinq ans au moins dans leur emploi. Ce texte ne prevoit aucune disposition concernant les secretaires de mairie, dits de premier niveau, qui exercent leurs fonctions a temps complet dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont l'integration est prevue dans le cadre d'emploi des secretaires de mairie, alors qu'ils beneficiaient auparavant des memes conditions de remuneration et d'avancement que leurs homologues exercant dans les communes de plus de 2 000 habitants, ces derniers se voyant integres dans le cadre d'emplois des attaches (categorie A). Le retablissement d'un seuil demographique a 2 000 habitants entraine une veritable retrogradation de l'emploi des secretaires de mairie (classe en categorie B) et ne permet pas la prise en compte reelle du niveau de responsabilite exerce par ces derniers. Cela est tout a fait contraire a l'esprit de la decentralisation car les maires de communes rurales veulent pouvoir garder leurs collaborateurs et leur permettre de poursuivre une carriere attractive au sein de leurs communes. De plus, sur le terrain, l'application de ces textes se fait de facon confuse et tout a fait inegalitaire, certains de ces fonctionnaires ayant pu dans certains departements beneficier de l'integration en categorie A, alors que dans d'autres departements les arretes ont ete deferes au tribunal administratif. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux elus locaux des communes de moins de 2 000 habitants de s'attacher les services de leurs collaborateurs directs (secretaires de mairie de 1er niveau), pour que tous les secretaires de mairie de 1er niveau subissent le meme traitement quel que soit le departement ou ils exercent, et pour le retablissement de la parite existant anterieurement avec leurs homologues exercant dans les communes de 2 000 a 5 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilites des secretaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la categorie B a ete cree. Les secretaires de mairie etaient, sous l'empire des dispositions anterieures, recrutes selon trois modalites differentes qui aboutissaient a les qualifier de troisieme, euxieme ou premier nieau. Les secretaires de mairie de troisieme niveau sont, aux termes du decret no 87-1109 du 30 decembre 1987, integres dans le cadre d'emplois des commis. Les secretaires de mairie de deuxieme et de premier niveau sont integres dans le cadre d'emplois des secretaires de mairie dont le statut particulier a ete fixe par le decret no 87-1103 du 30 decembre 1987. Les secretaires de mairie qualifies de premier niveau, exercant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'etre integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. L'argumentation avancee est que leur remuneration est identique a celle des secretaires generaux des villes de 2 000 a 5 000 habitants qui sont eux, sous reserve de remplir des conditions de diplome ou d'anciennete,

integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Seuls peuvent etre integres dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivite dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelees, les titulaires de l'emploi de secretaire general de villes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispostions de l'arrete du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secretaires de mairie a ete institue pour permettre aux secretaires de mairie qualifies de premier et de deuxieme niveau de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. C'est la raison pour laquelle, ce cadre d'emplois est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commencant a l'indice brut 342 et terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grad pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age, ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Pour etablir une plus grande continuite dans la carriere de tous ces fonctionnaires, le Gouvernement a decide de soumettre a l'examen du conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret modifiant les statuts particuliers des secretaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exercant les fonctions de secretaire de mairie d'acceder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secretaires de mairie et aux secretaires de mairie d'etre promus plus facilement dans celui des attaches.

Données clés

Auteur : M. Madelin Alain
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5293
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3194